
Délibération du Comité Syndical n° 2017/03/17-01

Séance du 17 MARS 2017

Objet : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS ENEDIS EN TRAVAUX SOUS TENSION ET EN MOYENS DE RÉALIMENTATION POUR LE COMPTE DU SDE76

Nombre	de membres en exercice :	88
	de membres présents :	47
	de pouvoir(s) :	5
	de membres votants :	52
	votes pour :	52
	vote(s) contre :	0
	abstention(s) :	0

L'an deux-mille-dix-sept, le 17 mars à 14h30, les Membres du Comité Syndical légalement convoqués le 9 mars 2017, se sont réunis dans la salle Albert Petit de Sierville, sous la Présidence de Monsieur Patrick CHAUVET, Président.

Membres présents :

MM. Jean-Pierre BONNEVILLE, Hervé LEPILEUR, Jean-Marie CROCHEMORE, Guy FONTANIÉ, Michel LOISEL, Benoît DESCHAMPS, Mme Carmen BLEAUDY, Yvon PESQUET, Jacques FORTIN, Gilles LARCHER, Thierry LECARPENTIER, Pierre SILVA, Hubert MAILLET, Sylvain DELTOUR, Marcel VAUTIER, Gilles AMAT, Laurent VASSET, André-Pierre BOURDON, Jean BUGEON, Christian FAUQUET, Jean-François BLOC, Mme Chantal VERHALLE, Xavier VANDENBULCKE, Francis BELLENGER, Daniel GRESSENT, Daniel COLLARD, Daniel BARBIER, Patrick CHAUVET, Mme Anne-Marie DELAFOSSE, Mme Chantal FURON-BATAILLE, Norbert GAINVILLE, Daniel JOFFROY, Michel MENIVAL, Pierre SORIN, Jean-Marie DUMOUCHEL, Daniel ROCHE, Gérard GROMARD, Rémy TERNISIEN, Gérard LESUEUR, Michel DELILLE, Pierre BOVIN, Noël LEVILLAIN, Roger LEGER, Jean-Pierre PETIT, Paul LESELLIER, François DUPUIS et Yves LOISEL,

formant la majorité des Membres en exercice.

Membres absents excusés :

MM. Christian GRANCHER, Stéphane HATTENVILLE, Sylvain VASSE, Lionel DEHON, Joël SALAÜN, Mme Isabelle RENOUF, David SABLIN, Claude LEFEBVRE, Gérard COLIN, Stéphane MASSE, Daniel BEUX, Cyrille MOREAU, Michel BERNARD, Patrick SIMON, Valère HIS, Mme Nelly TOCQUEVILLE, François LE GALLO, Hugues OGDEN, Gérard JOUAN, Hubert LEPLICHER, Patrick MARTIN, Mme Anne PIMONT, Daniel LEFEBVRE, Jacky LEVEQUE, Jean-Pierre TROLEY, Mme Virginie LUCOT-AVRIL, Jean-Claude BECQUET, Daniel VAN HULLE, Michel LEJEUNE, Georges FLEURBAEY, Jérôme GRISEL, Sébastien LE MAROIS, Alain ROUSSEL, Pierre LEBLOND, Jacques CASTRES et Christian POISSANT.

Membres absents excusés avec pouvoir :

M. Alain LETARD a donné pouvoir à M. Jean-François BLOC,
M. Patrick GUERARD a donné pouvoir à M. Patrick CHAUVET,
Mme Colette BERTRAND a donné pouvoir à M. Daniel BARBIER,
M. Lionel SAILLARD a donné pouvoir à Mme Anne-Marie DELAFOSSE,
Mme Annick BOCANDE a donné pouvoir à M. Yvon PESQUET.

Assistaient également à la séance :

- M. Pierrick MAÏA, GRDF,
- M. Xavier NEUVILLE, Directeur adjoint du SDE76,
- Mme Camille LEGRAND, Directrice financière du SDE76,
- M. Patrick DE WIT, Directeur du SDE76.

Délibération du Comité Syndical n° 2017/03/17-01 :

OBJET : SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS ENEDIS EN TRAVAUX SOUS TENSION ET EN MOYENS DE RÉALIMENTATION POUR LE COMPTE DU SDE76

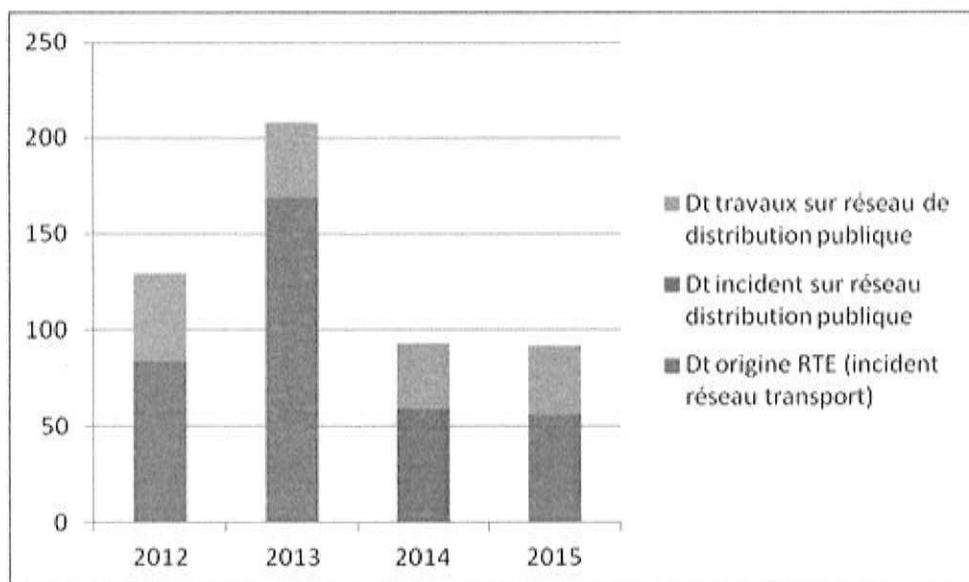
VU :

- l'article 8 de l'annexe 1 du contrat de concession du 25 février 1994,
- la délibération 2012-30 du 30 mars 2012,

CONSIDERANT :

- que la convention de prestation Enedis en travaux sous tension de 2012 est à renouveler en 2017,
- que la qualité de l'électricité distribuée est un enjeu majeur pour Enedis et donc pour le SDE76.
- que cette qualité s'évalue principalement au travers de deux indicateurs :
 - Le critère "B" pour la continuité de l'alimentation.
 - Le pourcentage de "clients mal alimentés" pour la tenue de la tension.

	2012	2013	2014	2015
Durée annuelle de coupure (en minute)	128	216	93,6	93
Toutes causes confondues hors incidents exceptionnels	128	216	93,2	91,9
Dont origine RTE (incident réseau transport)	2	1	0	11
Dont incident sur réseau distribution publique	82	168	59,1	44,9
Dont travaux sur réseau de distribution publique	45	39	34,1	35,9



- que le critère B travaux peut être amélioré, sous réserve que le SDE76, pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, fasse réaliser une partie de ceux-ci sous tension dans la mesure du possible, comme le prévoit l'article 8 de l'annexe 1 du cahier de concession du 25 février 1994,
- que les prestations d'Enedis entraînent une dépense supplémentaire à la charge du SDE76 (65 000 € TTC en 2016).

PROPOSITION :

Le président propose le renouvellement de la convention entre Enedis et le SDE76, pour un budget annuel limite fixé chaque année à 100 000 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical décide :

- d'AUTORISER le Monsieur le Président à signer la convention de prestations Enedis en travaux sous tension et en moyens de réalimentation pour le compte du SDE76 pour une durée de trois ans,
- de PRENDRE ces dépenses en charge à 100% dans une limite annuelle de 100 000 euros TTC,
- de FIXER le seuil de déclenchement des moyens pour limiter l'impact sur la clientèle en termes de coupure à 36 000 Niti (Niti = nombre de clients coupés x temps de coupure estimé en minutes).

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits et ont signé au feuillet de clôture tous les membres présents.

Pour extrait certifié conforme,



LE PRÉSIDENT,

Patrick CHAUVET.

**CONVENTION DE PRESTATIONS Enedis EN TRAVAUX
SOUS TENSION ET EN MOYENS DE REALIMENTATION
POUR LE COMPTE DU SDE76**

Entre :

Le **Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76)**, dont le siège est situé à la Couronne du Donjon – 5 boulevard de la Marne – 76000 Rouen, représenté par Monsieur Patrick CHAUVET, agissant en tant que Président du SDE76, ci-après désigné « **l'Autorité concédante** »,

d'une part,

et

Enedis, gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité, Société Anonyme à directoire et à Conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € dont le siège social est Tour Enedis, 34 place des Corolles, 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444-608- 442, représentée par Monsieur Henri WATTIEZ, Délégué Territorial Seine-Maritime, élisant domicile 9 place de la Pucelle - 76000 Rouen, agissant en vertu de la délégation de pouvoir qui lui a été consentie le 10 octobre 2016 par Monsieur Philippe GUILLEMET, Directeur Régional Normandie, ci-après désigné « **le Concessionnaire** »,

d'autre part,

Les entités visées ci-dessus étant, au sein des présentes, collectivement désignées par « **les Parties** ».

PREAMBULE

L'article 8 de l'annexe 1 du cahier des charges de concession signé le 25 février 1994 entre le Syndicat Départemental d'Energie de la Seine-Maritime (SDE76) et Electricité de France prévoit que « l'autorité concédante, pour les travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage, fera réaliser ceux-ci sous tension dans la mesure du possible ». Il prévoit aussi que « chaque demande de l'autorité concédante fera l'objet d'un délai de réalisation qui n'excèdera pas 4 semaines ».

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'article 8 de l'annexe1 du cahier des charges définit les obligations respectives du concessionnaire et de l'autorité concédante quant à la réalisation sous tension des travaux dont ils assurent la maîtrise d'ouvrage.

En application de cette disposition, la présente convention a pour objet :

- de définir le contenu des prestations les plus courantes réalisées par le concessionnaire (cf. article 2 de la présente convention) et les forfaits qui s'y rattachent (cf. article 3) ;
- de préciser les modalités pratiques de mise en œuvre de ces prestations.

Cette convention sera portée auprès des entreprises à l'occasion de la réunion annuelle organisée par l'autorité concédante pour ses entreprises.

Article 2 – CONTENU DES PRESTATIONS

Le contenu des prestations réalisées par le concessionnaire est défini dans les fiches jointes en annexe 2 à la présente convention.

Ces fiches précisent en particulier :

- les travaux effectués par l'équipe TST HTA du concessionnaire ;
- le matériel, mis à disposition du concessionnaire par l'entreprise désignée par l'autorité concédante, qui devra être entreposé à proximité immédiate du lieu des travaux, sauf accord particulier.

Le barème TST HTA est calculé en intégrant la répartition des travaux et des fournitures de matériel indiquée dans les fiches jointes en annexe 1.

Article 3 – PRIX DES PRESTATIONS

3.1 Etablissement des forfaits

Les coûts de revient de ces prestations ont été actualisés par le concessionnaire dans une logique de coût complet environné.

Les valeurs des forfaits applicables à la date d'entrée en vigueur de la présente convention sont indiqués en annexe 1.

3.2 Actualisation

Ces tarifs nationaux feront l'objet d'une révision annuelle par Enedis.

Le concessionnaire communiquera à l'autorité concédante, à chaque mise à jour, le coût de revient pour chacune

des prestations et leur montant actualisé.

Le concessionnaire informera l'autorité concédante des modifications apportées à la structure des prix et des évolutions de la liste des prestations proposées. Dans ce cas, les parties conviennent de se revoir pour prendre en compte ces modifications.

Article 4 – MODALITE DE MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

4.1 Définition de la prestation

4.1.1 L'autorité concédante définit son projet.

L'expérience de l'autorité concédante lui permet d'appréhender la prestation TST HTA et le nombre de groupes électrogènes. Pour la prestation TST HTA, l'autorité concédante s'appuie sur le référentiel proposé en annexe 3.

4.1.2 L'autorité concédante envoie au concessionnaire le projet d'exécution établi en application de l'article 2.II du décret n°2011-1697 du 1^{er} décembre 2011.

L'autorité concédante reporte si nécessaire sur la fiche « impact clientèle » communiquée en Annexe 4 B les informations sur les clients impactés par les travaux. Ces informations viendront conforter le diagnostic réalisé et la décision prise par le concessionnaire (l'Annexe 4 A présente la méthode utilisée par le concessionnaire).

4.1.3 Le concessionnaire répond à l'autorité concédante dans les 21 jours.

L'avis du concessionnaire est accompagné du devis prestations TST HTA et groupes électrogènes conformément au barème joint en Annexe 1 et de la fiche « impact clientèle » complétée.

Les parties conviennent dans la mesure du possible de ne pas installer plus de 3 groupes électrogènes.

4.2 Fixation et communication de la date

4.2.1 L'entreprise envoie au concessionnaire sa proposition de DTE (Demande de Travail Electricité). La date proposée par l'entreprise doit être à minima postérieure de 8 semaines.

4.2.2 Le concessionnaire et l'entreprise s'accordent sur la DTE.

Une fois la proposition de DTE reçue par le concessionnaire, ce dernier et l'entreprise valident la DTE lors d'une réunion de préparation. Le jour retenu se situe dans la semaine de la date proposée par l'entreprise.

4.2.3 Le concessionnaire envoie à l'autorité concédante une copie de la SDTE.

4.2.4 L'autorité concédante envoie le jour de la réception de la copie de la DTE l'Ordre de Service (OS) en mentionnant la date convenue entre le concessionnaire et l'entreprise.

4.2.5 Le concessionnaire renvoie à l'autorité concédante l'OS accepté.

4.3 Réalisation des travaux et facturation

4.3.1 Les travaux sont réalisés par le concessionnaire à la date indiquée dans la DTE.

Les deux parties conviennent de s'informer mutuellement et le plus en amont possible en cas de report des travaux TST.

4.3.2 Le concessionnaire facture la prestation.

La facture, qui peut inclure l'application d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 5, est réalisée à réception de l'AMEO (Autorisation de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

4.3.3 L'autorité concédante règle la facture.

La facture est réglée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de celle-ci.

Article 5 – DELAI D'EXECUTION

La DTE fixe la date d'accès au réseau pour sa mise en exploitation. Le respect de la date sera formalisé par l'AMEO.

5.1 Reprogrammation

Les deux parties conviennent qu'un chantier peut être décalé une fois moyennant une information le plus en amont possible :

- Si le préavis est supérieur à une semaine, le report est sans conséquence.
Si le report est demandé par le concessionnaire l'intervention est reprogrammée dans la semaine suivante.
Si le report est demandé par l'autorité concédante ou l'entreprise, l'intervention est reprogrammée dans un délai de 3 semaines.
- En deçà du délai de préavis ou à partir du deuxième report, celui-ci fera l'objet d'une pénalité applicable selon les conditions prévues aux articles 5.2 et 5.3. Ce constat sera formalisé sur la PME0 ou l'AMEO.

5.2 Retard imputable au concessionnaire

En cas de non respect par le concessionnaire de la date convenue et/ou du délai de préavis ou à partir du deuxième report, l'autorité concédante pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 50 euros par jour ouvrable de retard, sans pouvoir néanmoins excéder 10% du montant de la prestation.

Aucune pénalité ne sera appliquée au concessionnaire en cas de force majeure ou de faute commise par des tiers.

5.3 Retard imputable à l'autorité concédante ou à son entreprise

En cas de non respect par l'autorité concédante ou son entreprise de la date convenue et/ou du délai de préavis ou à partir du deuxième report, une pénalité forfaitaire de 200 euros par reprogrammation sera payée au

concessionnaire par l'autorité concédante.

Article 6 – DUREE, SUIVI ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de la signature par les parties pour une durée de **trois** ans.

Une procédure de suivi et d'évaluation est mise en place afin de veiller à la bonne exécution de la présente convention. Elle prendra la forme d'une réunion annuelle, entre les représentants du concessionnaire et de l'autorité concédante afin de faire le bilan de l'année écoulée et de proposer d'éventuelles modifications. A cette occasion, un bilan sur les pénalités recensées par chacune des parties sera validé conjointement et fera l'objet d'un appel à contribution.

Toute modification significative, amènera les deux parties à examiner les suites à donner à la présente convention.

Chaque partie peut dénoncer la convention sans justification particulière en faisant part de sa décision à l'autre partie, par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception. Le préavis sera fonction des travaux programmés et ne pourra être inférieur à 3 mois.

Article 7 - ENREGISTREMENT

La présente convention est dispensée de la formalité de l'enregistrement. Elle est également dispensée des droits de timbre.

Article 8 – EXHAUSTIVITE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, en y incluant les annexes qui y sont rattachées, reprend l'ensemble des dispositions dont sont convenues les parties, et prévaut sur les conclusions de toutes discussions préalablement intervenues entre les parties, comme sur les termes de tous écrits préalablement échangés entre-elles.

Article 9 – CONTESTATION

Les différends susceptibles de s'élever entre les parties relativement à la présente convention, selon les dispositions prévues à l'article 33 du cahier des charges de distribution publique d'électricité et en cas d'impossibilité de parvenir à une conciliation, seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents du lieu de domiciliation de la personne représentant le concessionnaire.

Fait à Rouen, le en deux exemplaires originaux,

Pour l'autorité concédante,

Pour le concessionnaire,

**Le Président,
Patrick CHAUVET**



**Le Délégué Territorial Seine-Maritime,
Henri WATTIEZ**

**BORDEREAU DE DEPOT DE DOCUMENTS
VALANT ACCUSE DE RECEPTION
(à établir en double exemplaire)**

<u>Collectivité :</u> SDE76 5 boulevard de la Marne 76000 ROUEN	<u>Date d'envoi :</u> <p align="center">22 mars 2017</p>
---	--

Désignation des pièces : objet	Référence de l'acte (n° délib ou AR, DC, CO ... + n° +date)	Observations éventuelles de pré-contrôle de légalité
Signature de la convention de prestations Enedis en travaux sous tension et en moyens de réalimentation pour le compte du SDE76	délibération n° 2017/03/17-01	
Contrôle technique des ouvrages de distribution d'électricité par un organisme certifié	délibération n° 2017/03/17-02	
Demande de retrait des quarante-et-une communes de la Métropole Rouen Normandie du SDE76	délibération n° 2017/03/17-03	
Modification du règlement intérieur du SDE76 relatif aux procédures adaptées	délibération n° 2017/03/17-04	
Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) – substitution du SDE76 aux "communes nouvelles" membres de plus de 2 000 habitants pour la perception du produit de la TCFE	délibération n° 2017/03/17-05	
Affectation du résultat de fonctionnement 2016 – budget principal	délibération n° 2017/03/17-06	
Affectation du résultat de fonctionnement 2016 – budget annexe génie civil de télécommunications	délibération n° 2017/03/17-07	
Affectation du résultat de fonctionnement 2016 – budget annexe entretien éclairage public	délibération n° 2017/03/17-08	
Adoption du compte de gestion du budget principal et des budgets annexes	délibération n° 2017/03/17-09	
sous-programme 2017 de renforcement du CAS FACé	délibération n° 2017/03/17-10	

sous-programme 2017 d'extension du CAS FACé	délibération n° 2017/03/17-11	
sous-programme 2017 d'enfouissement du CAS FACé	délibération n° 2017/03/17-12	
sous-programme 2017 de sécurisation fils nus du CAS FACé	délibération n° 2017/03/17-13	
sous-programme 2017 de sécurisation fils nus faible section du CAS FACé	délibération n° 2017/03/17-14	
Programmes pluriannuels de travaux année 2017 et adoption des programmes pluriannuels définitifs de travaux [2016-2018]	délibération n° 2017/03/17-15	
Budget Primitif 2017 – budget principal	délibération n° 2017/03/17-16	
Budget Primitif 2017 – budget annexe génie civil de télécommunications électroniques	délibération n° 2017/03/17-17	
Budget Primitif 2017 – budget annexe entretien éclairage public	délibération n° 2017/03/17-18	
Poursuite de la desserte en gaz du bourg de Crosville-sur-Scie	délibération n° 2017/03/17-19	
Indemnités de fonction de Monsieur le président du SDE76 et des vice-présidents ayant reçu des délégations	délibération n° 2017/03/17-20	
Modification de dénomination sociale de titulaires du marché 2016-04	délibération n° 2017/03/17-21	
Compte Administratif 2016 – budget principal		
Compte Administratif 2016 – budget annexe génie civil télécommunications		
Compte Administratif 2016 – budget annexe entretien éclairage public		

<p><u>Cachet de la collectivité et signature :</u></p> 	<p><u>Cachet de réception de la préfecture :</u></p> 
--	---